



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00347

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration de la carte communale  
de la commune de Saint Pardoux (63)**

**Décision du 16 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 14 mars 2017 en présence de Catherine Argile, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol, membres délibérants,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 et L 104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale déposée par Madame le maire de la commune de Saint-Pardoux (63) le 23 décembre 2016 relative à l'élaboration de la carte communale de sa commune ;

Vu la décision n°2016-ARA-DUPP-00274 du 22 février 2017 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pardoux ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Pardoux reçu le 10 mars 2017 portant recours gracieux sur la décision n°2016-ARA-DUPP-00274 du 22 février 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 20 avril 2017 ;

Considérant que :

- à l'appui de son recours, la commune indique que, par rapport à l'ancien plan d'occupation des sols (POS), le projet de carte communale divise par quatre le potentiel foncier urbanisable et ne crée pas de nouvelles zones à urbaniser ;
- cependant, la comparaison avec le POS antérieur, établi dans un contexte législatif et réglementaire différent du contexte actuel, notamment en matière de modération de consommation des espaces agricoles et naturels, n'est pas en soi une référence pertinente pour apprécier la bonne prise en compte de l'objectif d'utilisation économe de l'espace ;

Considérant, en matière d'utilisation économe de l'espace, que :

- pour l'habitat ;
  - l'objectif de la commune est de produire 26 logements pour accueillir 60 habitants à échéance 2028,
  - le projet prévoit environ 7 ha de foncier constructible pour l'habitat, ce qui représenterait, tout en prenant en compte un taux de rétention foncière relativement élevé de 40 %, une densité faible de l'ordre de 6 logements/ha ;
- pour les activités économiques, les éléments transmis n'apportent pas d'éléments permettant de justifier le besoin d'environ 3 ha ;
- au global, le développement envisagé contribue à une forte consommation d'espace agricole et naturel, notamment au regard de la taille de la commune et de l'augmentation prévue de la population ;

**Considérant** en conséquence qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pardoux (63) justifie la réalisation d'une évaluation environnementale et qu'au demeurant cette évaluation permettra d'apporter des éléments de connaissance et de réflexion sur le choix du zonage et son dimensionnement, afin que le projet de carte communale réponde de manière adaptée aux besoins de la commune tout en préservant au mieux les espaces agricoles et naturels ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°2016-ARA-DUPP-00274 du 22 février 2017 qui soumet à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Pardoux (63) est confirmée.

**Article 2**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

**Voies et délais de recours**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1